

DÉLIBÉRATION N°20231219-03

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 13 décembre 2023.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVIER ; Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, Mme Anne-Marie TIBERKANE – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Nathalie GERVAIS

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Marc MONTARDIER donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Sandrine MUTRELLE donne pour à M. Xavier GIRARD

Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Stéphane THILLAY donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Rahma M'TIR est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N° 03 : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA DUREE ANNUELLE DE 1607H ET ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA VILLE ET DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1° ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT ;

Vu la délibération n°20211214-12 du 14 décembre 2021 relative à la m
annualisation du temps de travail ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant l'intérêt pour la Ville et son CCAS d'entrer en conformité avec l'obligation d'atteindre les 1607h ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
Considérant qu'un groupe de travail s'est réuni à 5 reprises dans le courant de l'année 2021 pour définir les services impactés par les modalités de l'annualisation ;
Considérant que ce groupe de travail a poursuivi son activité durant l'année 2022 et 2023 afin d'étudier les impacts possibles sur d'autres services et directions ;
Considérant les réunions de travail organisées par le DCA, la DRH et les Directeurs concernés ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST) ;
Considérant la présentation faite au groupe de travail en présence des syndicats le 21 novembre 2023 ;
Considérant l'avis favorable du CST en date du 27 novembre 2023 concernant le projet de modification des annexes 1 et 2 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – PRÉCISE que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

ARTICLE 2 – PRÉCISE que la journée de solidarité sera déduite d'une journée de RTT pour les agents en bénéficiant. Pour les agents ne bénéficiant pas de RTT, la journée de solidarité est intégrée au temps de travail correspondant à 1607h.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que :

- les heures effectuées entre 22h et 7h du matin
- les dimanches
- les jours fériés

Seront comptés double dans le décompte des tableaux d'annualisation du temps de travail.

ARTICLE 4 – PRÉCISE l'obligation de poser 4 semaines de congés dans l'année, sauf cas exceptionnels :

Report des congés non pris du fait des nécessités de service

Le report des congés sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.

Report des congés non pris pour raison de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

ARTICLE 5 – APPROUVE le temps de travail des différents services tel que présenté en annexe 1 intégrant un temps de travail annuel à minima de 1607h.

ARTICLE 6 – APPROUVE la modification de l'annexe 1 portant actualisation de la dénomination des directions en lien avec l'organigramme actuel.

ARTICLE 7 – APPROUVE la modification de l'annexe 2 intégrant les nouveaux services et directions annualisés.

ARTICLE 8 – PRÉCISE que les agents publics annualisés restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette mise en œuvre et toute évolution des annexes.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19.12.2023 – DÉLIBÉRATION 20231219-03

ANNEXE 1 - TEMPS DE TRAVAIL DES PÔLES ET SERVICES AU 01/01/2024

Temps de travail des Directions à 36h30 soit 1664h

DIRECTION DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES FINANCES ET PROSPECTIVES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET SUIVI DE LA GPEC

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET EMPLOI

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

DIRECTION DES SERVICES TRANSVERSAUX - DEMOCRATIE DE PROXIMITE

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DES POLITIQUES JEUNESSE ET SPORTIVE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

DIRECTION DE L'ACTION SCOLAIRE ET EDUCATIVE

CCAS et RA

Temps de travail des postes pouvant exercer leurs fonctions à 35h soit 1607h

ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ

ATSEM

AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

ANIMATEUR CENTRE DE LOISIRS

ANNEXE 2 -DIRECTION ET SERVICES ANNUALISES AU 01/01/2024
MAIRIE DE COIGNIERES

Direction	Fonction	Tps de travail hebdo	Droits CA	Heures à réaliser	Nb agent / service
Direction de l'Action scolaire et éducative	Agent de service école maternelle Bouvet	35h00	25	1607	30
Direction de l'Action scolaire et éducative	ATSEM Bouvet	35h00	25	1607	
Direction de l'Action scolaire et éducative	ATSEM Pagnol	35h00	25	1607	
Direction de l'Action scolaire et éducative	Agent de service école primaire Bouvet + référente gestion produits entretien	35h00	25	1607	
Direction de l'Action scolaire et éducative	Agent de service école primaire Pagnol	35h00	25	1607	
Direction de l'Action scolaire et éducative	Adjoint au directeur CDL	36h30	25	1664	
Direction de l'Action scolaire et éducative	Animateur CDL	36h30	25	1664	
Direction de l'Action scolaire et éducative	Animateur CDL	35h00	25	1607	
Direction de l'Action Culturelle	Régisseur général	36h30	25	1664	5
Direction de l'Action Culturelle	Technicien polyvalent	28h	20	1286	
Direction de l'Action Culturelle	Chargé d'Accueil et de billetterie, Assistante de direction	36h30	25	1664	
Direction de l'Action Culturelle	Directrice du Théâtre Alphonse Daudet	36h30	25	1664	
Direction de l'Action Culturelle	Chargé d'accueil et de billetterie	36H30	25	1664	
Direction des Services Transversaux - Démocratie de proximité	Directeur d'exploitation des Salons Saint Exupery	36h30	25	1664	1
Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive	Directeur	36H30	25	1664	1
Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive	Directeur Adjoint	36H30	25	1664	1
Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive	Responsable Action Jeunesse	36H30	25	1664	1
Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive	Responsable service Sports et Ecole des Sports	36H30	25	1664	1
Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive	Responsable du service Ressources Jeunesse	35h00	25	1607	1
Direction de la Prévention et Politique Jeunesse et Sportive	Animateurs référent de la Maison des Jeunes	36H30	25	1664	2
TOTAL					43